

PJ n°1

Charte de fonctionnement de la Commune Nouvelle LA PLAGNE TARENTEAISE

**CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE
LA PLAGNE TARENTEAISE**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| PREAMBULE | 3 |
| PRINCIPES FONDATEURS : un choix notamment guidé par l’histoire, la géographie, la population | 3 |
| Des objectifs au service de la population et porteurs d’avenir | 4 |
| TITRE I – ORGANES, COMPETENCES ET BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE | 6 |
| Article 1 – Création de la commune nouvelle | 6 |
| Article 2 – Le Conseil municipal de la commune nouvelle | 6 |
| Article 2.1 – Conseil municipal jusqu’en 2020..... | 6 |
| Article 2.2 – Conseil municipal après 2020..... | 6 |
| Article 3 – Le maire de la commune nouvelle et les adjoints | 6 |
| Article 3.1 – Le Maire de la commune nouvelle..... | 6 |
| Article 3.2 – Les adjoints de la commune nouvelle..... | 6 |
| Article 3.3 – Commissions de la commune nouvelle..... | 7 |
| Article 4 – Compétences de la commune nouvelle | 7 |
| Article 5 – Ressources | 7 |
| TITRE II – ORGANES, COMPETENCES ET BUDGET DES COMMUNES DELEGUEES | 8 |
| Article 7 – Principe de l’institution de communes déléguées | 8 |
| Article 8 – Modalités de fonctionnement des communes déléguées | 8 |
| Article 8.1 – Conseils de communes déléguées et conseillers communaux | 8 |
| Article 8.2 – Rôle et compétences des communes déléguées | 9 |
| Article 8.3 – Maire et adjoints du conseil de communes déléguées | 9 |
| Article 8.4 – Rôle du Maire de la commune déléguée..... | 9 |
| Article 9 – Moyens financiers des communes déléguées | 9 |
| TITRE III – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE NOUVELLE ET LES COMMUNES DELEGUEES | 10 |
| Article 10 – Identification des équipements de proximité | 10 |
| Article 12 – Attributions de logement | 10 |
| Article 13 – Modification de la Charte | 10 |
| TITRE IV - DISPOSITIONS D’EQUITE FINANCIERE | 11 |
| Article 14 – Dotations | 11 |
| Article 15 – Continuité du service et équilibre financier | 11 |

PREAMBULE

Le travail mené en commun a permis d'aboutir à un véritable projet politique dépassant très largement les questions financières. Ainsi, les communes de Macot la Plagne, Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan ont mené une réflexion de création d'une commune nouvelle autour d'un véritable projet politique pour vivre ensemble dans un esprit de solidarité.

L'objectif est de construire une nouvelle commune en permettant ainsi de répondre au mieux aux besoins des habitants des quatre communes. Après avoir rappelé les principes fondateurs de la demande, les objectifs assignés au projet les communes de Macot la Plagne, Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan ont établi la présente charte qui a vocation à régir la commune nouvelle.

PRINCIPES FONDATEURS : un choix notamment guidé par l'histoire, la géographie, la population...

Les communes qui composent la commune nouvelle rappellent que les principes fondateurs qui ont guidé la démarche de création et en constituent les socles sont les suivants :

- **Du point de vue historique** : un passé commun fort qui s'est notamment matérialisé des façons suivantes : groupement pastoral entre la Côte d'Aime Bellentre et Valezan (par exemple – le Mont Rosset), paroisse commune entre Valezan et Bellentre, biefs communs entre Bellentre, Valezan et la Côte d'Aime, exploitation de vignes qui a permis des échanges, mise en commun de de cave et d'un pressoir).
- **Du point de vue géographique** : Une proximité géographique des territoires des communes, complétée notamment pas des sentiers de randonnées communs (GR5), des pistes de ski de fond qui constituent des traits d'union importants entre les communes et une complémentarité des versants (Ubac et Adret) reliés entre eux par la vallée de l'Isère ».
- **Du point de vue démographique** : un poids démographique équilibré toutes les communes sont des communes de moins de 2000 habitants.
- **Du point de vue des ressources naturelles** :
 - La complémentarité de la ressource en eau.
 - Les forêts qui s'étendent sur 1629 hectares.
 - L'agriculture avec le pastoralisme et les produits du terroir comme le Beaufort AOC.
- **Du point de vue économique** :
 - Une réelle complémentarité entre les territoires, le bassin d'emploi n'est pas situé sur les stations de la Plagne. Le développement du tourisme d'hiver autour des stations de la Plagne génère des emplois sur les deux versants et des activités secondaires. Les autres communes apparaissant comme le lieu de résidence de nombreux travailleurs des stations de la Plagne.

▪ Aujourd'hui, l'évolution des demandes de la clientèle d'hiver vers plus de diversité peut être satisfaite à travers les espaces vierges du Versant du Soleil. Cette diversité permet d'élargir l'offre touristique en proposant d'autres perspectives que l'activité traditionnelle ski, en diversifiant les modes et les possibilités d'hébergements, en répartissant mieux sur le territoire (vallée et versants Sud), en faisant des chemins de randonnées ou de VTT plus longs et plus variés.

- **Du point de vue du développement et de l'attractivité des territoires** : mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire (développer la complémentarité actuelle des communes en matière d'offre d'hébergement pour le tourisme estival, développer l'offre en matière de chantiers et chemins (randonnées, VTT).

- **Du point de vue humain**, les habitants ont toujours circulé d'un versant à l'autre ; ce phénomène s'est accentué avec le développement des stations et des facilités de communication et de fait, les limites des communes actuelles deviennent de plus en plus artificielles.

- **Notre patrimoine culturel et naturel** est un atout majeur de notre territoire : il mérite d'être mieux préservé et mis en valeur.

DES OBJECTIFS AU SERVICE DE LA POPULATION ET PORTEURS D'AVENIR

Les conseils municipaux des communes de Macot la Plagne, Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan tiennent à rappeler leur volonté de Construire un projet politique ambitieux et fédérateur permettant l'émergence d'une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive sous divers aspects : économique, social, habitat, culturel, sportif et environnemental. Cette collectivité permettra de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement porter et d'harmoniser le développement du territoire.

A cette fin, ils se sont fixé les objectifs suivants :

- Constituer une commune en milieu rural montagnard ayant la particularité de cumuler les atouts complémentaires de ses versants Nord, de ses versants Sud et de sa vallée.
- Regrouper tous les moyens humains, matériels et financiers des quatre communes et optimiser leur fonctionnement pour maintenir un service public de proximité de qualité pour les habitants du territoire.
- **Maintenir l'identité des communes originaires**, et ce, notamment au moyen de :
 - communes déléguées qui garderont leur dénomination propre comme les dispositions légales le permettent ;
 - de conseils de communes déléguées ;
 - de Mairies annexes.
- **Optimiser le fonctionnement des services existants** par la création de pôles communs d'intervention (assistance et expertise technique, juridique et administrative, marchés publics, urbanisme...).
- Développer l'**attractivité du territoire**, et ce :

- **Du point de vue économique :**
 - En permettant le maintien de l'activité économique du territoire (artisans, entreprises)
 - En permettant l'accueil et l'installation de professionnels supplémentaires, soit dans les zones existantes, soit par la création de nouvelles zones d'activités
- **Du point de vue associatif :** par le maintien du tissu associatif ;
- **Du point de vue des services à la population :**
 - Par la mise en œuvre d'une politique de logement volontariste permettant à la fois le maintien des personnes âgées sur le territoire (création de maisons d'accueil pluri générationnelles) et l'accueil de nouvelles populations ;
 - Par la mise en œuvre de nouvelles offres de transports ponctuelles pour les personnes ne pouvant pas se déplacer financées, le cas échéant, par des moyens alternatifs (publicité sur les véhicules) etc.)
- Par la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel (maintien et sauvegarde du patrimoine naturel) ;
- **Du point de vue du tourisme :**
 - Par le développement de nouvelles offres d'hébergement notamment pour permettre le développement du tourisme estival
 - Par le confortement / développement de l'activité de tourisme estival : entretenir et optimiser les chemins, pistes piétons de randonnées et VTT existants
 - Permettre la prise en compte de la commune nouvelle dans les documents de planification d'urbanisme et notamment de SCOT

TITRE 1 – ORGANES, COMPETENCES ET BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 – Création de la commune nouvelle

Les communes de Macot la Plagne, Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan représentées par leurs Maires en exercice, habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibération conjointe en date du 15 octobre 2015 transmises en Préfecture le même jour décident de la création d'une commune nouvelle dénommée LA PLAGNE TARENTOISE

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Macot la Plagne, qui sera également le Chef-lieu de la commune.

Article 2 – Le Conseil municipal de la commune nouvelle

Article 2.1 – Conseil municipal jusqu'en 2020

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal qui sera composé, durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux prévu en 2020, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 2.2 – Conseil municipal après 2020

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune sera composé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales alors en vigueur.

Article 3 – Le maire de la commune nouvelle et les adjoints

Article 3.1 – Le Maire de la commune nouvelle

Le Maire de la commune nouvelle est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle.

Conformément aux dispositions légales, après le prochain renouvellement des conseillers municipaux prévu en 2020, les fonctions de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué seront incompatibles.

Avant ce renouvellement, il est possible de cumuler ces fonctions.

Article 3.2 – Les adjoints de la commune nouvelle

Des postes d'adjoints seront créés dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Les adjoints sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'en principe, le Maire et le 1^{er} adjoint ne devront pas être issus de la même commune.

Article 3.3 – Commissions de la commune nouvelle

La commune nouvelle créera, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'ordre du jour.

Ces commissions travailleront en relation étroite avec les commissions instituées dans les communes déléguées, qui seront chargées d'un travail d'audit préalable.

Article 4 – Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi.

Il est rappelé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées.

Article 5 – Ressources

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale, ainsi que, d'une part, de la dotation globale de fonctionnement pour laquelle elle bénéficie des différentes parts des communes, et, d'autre part, du fonds de compensation pour la TVA pour lequel elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue.

L'arrêté de création de la commune nouvelle étant adopté après le 1^{er} octobre 2015, l'unification des taux ne pourra pas avoir lieu en 2016.

TITRE II – ORGANES, COMPETENCES ET BUDGET DES COMMUNES DELEGUEES

Article 7 – Principe de l'institution de communes déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées dites :

- Commune déléguées de Macot la Plagne
- Commune déléguée de Bellentre
- Commune déléguée de la Côte d'Aime
- Commune déléguée de Valezan

et reprenant respectivement les limites territoriales de Macot la Plagne, Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Article 8 – Modalités de fonctionnement des communes déléguées

Article 8.1 – Conseils de communes déléguées et conseillers communaux

Des Conseils de communes déléguées seront institués par le Conseil municipal de la commune nouvelle conformément dans un délai de 6 mois conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chacun de ces conseils sera composé d'un Maire délégué et de conseillers communaux qui, sauf impossibilité, devront avoir un lien avec la commune déléguée notamment en y habitant, y étant électeur ou contribuable.

Le nombre de membres du conseil de chaque commune déléguée sera fixé par le Conseil municipal de la commune nouvelle.

Les membres des conseils des communes déléguées seront désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle désignera également un ou plusieurs adjoints au maire délégué, étant précisé que le nombre total d'adjoints ne pourra être supérieur à 30 % du nombre totale des conseillers communaux.

Article 8.2 – Rôle et compétences des communes déléguées

Chacune des communes déléguées dispose d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Les compétences des communes déléguées sont celles dévolues par la loi et celles qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Article 8.3 – Maire et adjoints du conseil de communes déléguées

8.3.1 – Le Maire délégué sera le Maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, et ce jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal. .

Après le renouvellement, il sera élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi les membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

A compter de ce renouvellement, les fonctions de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué sont incompatibles.

Le Maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au Maire de la commune nouvelle.

8.3.2 – Le Conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers municipaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué

Article 8.4 – Rôle du Maire de la commune déléguée

Les compétences du Maire de la commune déléguée sont celles définies par les textes.

Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Moyens financiers des communes déléguées

En application des dispositions de l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales, les recettes de fonctionnement dont dispose chaque commune déléguée sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale.

La dotation de gestion locale est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 2511-11 à L. 2511-21, L. 2511-24, L. 2511-26 et L. 2511-28 à L. 2511-31.

La dotation d'animation locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements visés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17.

Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion et d'animation locales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 2511-39, L. 2511-39-1 et L. 2511-40. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune.

TITRE III – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE NOUVELLE ET LES COMMUNES DELEGUEES

Article 10 – Identification des équipements de proximité

L'inventaire des équipements de proximité sera fixé par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune nouvelle et du conseil de la commune déléguée.

Article 12 – Attributions de logement

Les attributions de logement seront opérées dans les conditions fixées à l'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Modification de la Charte

Toute modification de la Charte devra être approuvée par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune nouvelle et de conseils communaux. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils communaux des communes déléguées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils communaux des communes représentant les deux tiers de la population.

TITRE IV - DISPOSITIONS D'EQUITE FINANCIERE

Article 14 – Dotations

Chaque année, les communes déléguées disposeront d'une dotation d'investissement propre et d'une dotation de fonctionnement propre comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation (cf. article 9). Ces dotations seront arrêtées par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Les volumes alloués à chaque commune déléguée prendront notamment en considération les apports financiers initiaux issus de la reprise des budgets des communes originaires.

Les gains issus de la bonification de la dotation forfaitaire ainsi que de l'exonération de contribution au redressement des finances publiques, permettront de garantir le niveau de services en place sur le territoire et de favoriser le développement de projets communs et fédérateurs à l'échelle de la commune nouvelle.

Article 15 – Continuité du service et équilibre financier

Les compétences eau potable et assainissement seront transférées obligatoirement au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes des Versants d'Aime.

Pendant la période transitoire, et avant harmonisation des tarifs dans le cadre de la Communauté de communes, la commune nouvelle travaillera à assurer la continuité du service et l'équilibre financier des budgets concernés dans le respect des différents tarifs en place sur le territoire.

Anthony FAVRE
Maire de Bellentre

Daniel RENAUD
Maire de La Cote d'Aime

Jean Luc BOCH
Maire de Macot la Plagne

Véronique GENSAC
Maire de Valezan